

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

INDEMNISATION

Cumul PC / Sommes indemnitaires (non) :

Blessé lors d'une fusillade en 2005, Monsieur X a demandé réparation de son préjudice corporel devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). Après expertise, il est apparu que l'état de santé de la victime rendait nécessaire la présence à ses côtés d'une tierce personne. A ce titre, le Conseil Général de son département lui avait déjà octroyé le bénéfice de la prestation de compensation. Au regard de cet octroi et au moment de calculer l'indemnisation relative au poste tierce personne, la CIVI a alors déduit le montant de la PC – aide humaine, des sommes indemnitaires.

Malgré le refus de la juridiction du 1^{er} degré et de la cour d'appel d'imputer la prestation de compensation du handicap sur le poste de préjudice relatif à la tierce personne, la Cour de Cassation est venue casser l'arrêt d'appel, au motif que : « la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice ; qu'il résulte des derniers que la prestation de compensation du handicap constitue une prestation indemnitaire dès lors qu'elle n'est pas attribuée sous condition de ressources, et que, fixée en fonction des besoins individualisés de la victime d'un handicap, elle répare certains postes de préjudices indemnifiables »

La cour de Cassation en a ainsi déduit que la prestation de compensation pouvait venir s'imputer sur les sommes indemnitaires attribuées au titre du poste tierce personne, par la CIVI. La PC se voyait ainsi reconnaître un caractère indemnitaire.

Source : arrêt de la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation, 13 février 2014, numéro 12-23731

Cumul PC / Sommes indemnitaires (oui) :

En avril 2009, à la suite d'un accident médical, Madame X est restée tétraplégique. Elle a alors obtenu réparation de son préjudice auprès de l'ONIAM. Elle a également réclamé le renouvellement de la PC qui lui avait été octroyée jusque-là. Le renouvellement de cette prestation lui a été refusé, au motif que : « l'indemnisation reçue de l'ONIAM incluait les frais d'assistance par une tierce personne »

La Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, est venue annulée cette décision. L'arrêt de cette cour a été suivi par la deuxième chambre civile au motif que : « lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret ; qu'il en résulte, en l'absence d'autres prévisions de ce texte en interdisant ou en limitant le cumul, que l'obtention par la personne handicapée d'indemnités versées à un autre titre n'a pour effet, ni de réduire son droit à cette prestation, ni de l'exclure ».

La Cour de Cassation fonde ici sa décision sur l'article L 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que les sommes issues d'un régime de sécurité sociale sont déductibles du montant de la PC. Or, les sommes attribuées par l'ONIAM à la victime en raison de son besoin en tierce personne ne trouvant pas leur origine au sein d'un régime de sécurité sociale, le cumul PC / Indemnisation était bien envisageable dans cette situation.

Source : arrêt de la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation, 13 février 2014, numéro 12-23706

RETRAITE

Conséquence de l'allongement de durée d'assurance nécessaire au taux plein sur le dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés :

L'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale (CSS) créé par l'article 2 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites fixe la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1958. Une circulaire CNAV en décline les conséquences, notamment pour les assurés souhaitant bénéficier du dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés :

Retraite anticipée travailleur handicapé				
Année de naissance	Age de de départ, à compter de	Durée d'assurance totale en trimestre	Durée d'assurance cotisée en trimestre	Durée d'assurance pour le calcul des trimestres
1958	55 ans	127	107	167
1959	56 ans	117	97	
1960	57 ans	107	87	
1960	58 ans	97	77	
	59 ans	87	67	
1961	55 ans	128	108	168
1962	56 ans	118	98	
1963	57 ans	108	88	
1963	58 ans	98	78	
	59 ans	88	68	
1964	55 ans	129	109	169
1965	56 ans	119	99	
1966	57 ans	109	89	
1966	58 ans	99	79	
	59 ans	89	69	
1967	55 ans	130	110	170
1968	56 ans	120	100	
1969	57 ans	110	90	
1969	58 ans	100	80	
	59 ans	90	70	
1970	55 ans	131	111	171
1971	56 ans	121	101	
1972	57 ans	111	91	
1972	58 ans	101	81	
	59 ans	91	71	
A compter de 1973	55 ans	132	112	172
	56 ans	122	102	
	57 ans	112	92	
	58 ans	102	82	
	59 ans	92	72	

Source : Circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse n° 2014-20 du 27 février 2014

Augmentation du plafond permettant d'ouvrir droit au minimum contributif :

La pension de vieillesse d'un assuré du régime général ou d'un régime aligné liquidant ses droits à « taux plein » ne peut être inférieure à un montant minimum, dit « minimum contributif ». Il s'élève, au 1er avril 2013, à 628,99 € par mois. Ce montant peut être majoré pour les assurés ayant cotisé au moins 120 trimestres : il est alors porté à 687,32 € par mois. Ces montants sont proratisés lorsque l'assuré ne réunit pas la durée d'assurance requise pour sa génération.

Ce minimum est cependant réservé aux assurés à faible pension : la pension ne doit pas dépasser 1 120 € par mois à compter du 1er février 2014.

Source : Décret n° 2014-129 du 14 février 2014 pris pour l'application de l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions d'attribution du minimum contributif

Suspension de peine sans expertise psychiatrique pour un condamné dont le pronostic vital est engagé :

Un décret complète l'article D. 49-23 du code de procédure pénale, qui énumère les situations dans lesquelles il est ou non nécessaire de procéder à l'expertise psychiatrique d'un condamné avant de décider d'une éventuelle mesure d'aménagement de sa peine : une suspension de peine pour raison médicale peut toujours être ordonnée sans expertise, avec l'accord du procureur de la République, dès lors qu'elle doit intervenir en urgence pour un condamné dont le pronostic vital est engagé

Source : Décret n° 2014-145 du 18 février 2014 précisant les modalités de la suspension de peine pour raison médicale